

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 24 septembre 2003

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

Société HPBTP
(Haut-Poitou Bennes Techni-Propre)
ZAC de Montcaillau
86120 LES TROIS MOUTIERS

Demande d'autorisation pour exploiter
une installation de transit de déchets du BTP

Par transmission en date du 25 juillet 2002, la préfecture de la Vienne nous a communiqué le dossier déposé par la société HPBTP en vue de créer et d'exploiter aux Trois Moutiers une installation de transit, regroupant, triant et prétraitant des déchets du BTP. Complété le 14 octobre 2002 suite à notre demande du 20 août 2002, le dossier a été jugé recevable, par lettre du 5 novembre 2002, en vue des enquêtes publique et administrative réglementaires dont il nous est revenu le 6 mai dernier.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société HPBTP a été créée en vue de réaliser collecte, transport et négoce de déchets de chantiers par Monsieur CHARIER, gérant également d'une entreprise de restauration de bâtiments anciens dans le nord du département.

Désireux de développer une activité de regroupement, tri et transit de ces déchets vers des filières de traitement privilégiant la valorisation, le pétitionnaire a recherché l'opportunité de créer une plateforme spécifique à proximité d'un axe routier desservant sa zone d'intervention potentielle s'étendant sur une dizaine de cantons du département, ainsi qu'une dizaine d'autres répartis sur les Deux-Sèvres, l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire.

2 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1 – Nature des activités

Comptant collecter jusqu'à 30 % du gisement de déchets du BTP assimilables à des déchets ménagers et 5 % du gisement d'inertes produits au prorata du nombre d'habitants et d'artisans de la zone évoquée ci-dessus, le pétitionnaire a estimé à environ 18 600 t la quantité annuelle de déchets à traiter, se répartissant théoriquement en 3 % de déchets dangereux, 67 % de non dangereux, assimilables aux déchets ménagers (DMA), et 30 % d'inertes.

Parmi les DMA sont particulièrement repérés 19 % de bois, 4 % de métaux et 5 % de papier, carton ou plastique, tous valorisables suivant leurs filières spécifiques.

Le site retenu, d'une superficie totale de 12 109 m², comprendra une plateforme de 1 100 m², dont 660 m² seront couverts, et environ 4 000 m² de voirie. Prévue employer 8 personnes, l'activité sera menée autour d'une quinzaine de bennes de 20 à 30 m³, d'un broyeur à bois mobile, d'une presse verticale pour mettre en balles cartons et plastiques et d'un engin de manutention.

Les différents stockages en attente resteront limités à :

- 1 000 m³ de papier, carton et plastique ;
- 1 000 m³ de bois ;
- 60 m³ de béton, blocs de démolition, etc. ;
- 1 000 m³ de matériaux terreux « nobles » ;
- 100 m³ d'autres matériaux inertes (déblais, gravats, etc.) ;
- 60 m³ de PVC ;
- 60 m³ de métaux (environ 30 m² au maximum) ;
- 5 m³ de verre ;
- 100 m³ d'autres déchets assimilables aux déchets ménagers ;
- 60 m³ de déchets issus de produits électroniques ou électriques en fin de vie ;
- 40 m³ de déchets dangereux du bâtiments (bidons vides ou tout autre déchet précité, souillés).

Pour chaque catégorie de déchets valorisables est prévue une filière adaptée, tandis que les autres déchets non valorisables et souvent en mélange seront orientés soit vers les centres d'enfouissement adaptés (classe 1, 2 ou 3), soit vers l'incinération en centre spécialisé (déchets dangereux).

2.2 – Classement des activités dans la nomenclature des installations classées

La demande présentée porte sur les activités classées suivantes :

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
167-A	Station de transit de déchets non dangereux provenant d'installations classées	8 423 t/an 40 t/j	Autorisation
322-A	Station de transit de déchets assimilables aux ordures ménagères	10 174 t/an 47 t/j	Autorisation
322-B1	Broyage de déchets assimilables aux ordures ménagères	2 373 t/an 11 t/j	Autorisation

2.3 – Description de l’environnement du site

Les terrains retenus sont situés en zone d’activités de Montcaillau à environ 500 m au nord-est du bourg des Trois Moutiers et 100 m en retrait de la R.N. 147, derrière les bâtiments des entreprises HERBAULT (entrepôt de stockage de bouteilles de vin), COROLLE (vêtements pour poupées) et M3M (atelier de mécanique). Ils sont classés en zone 1UH au plan d’occupation des sols, proscrivant notamment la construction d’habitations. Les maisons les plus proches se situent à 100 m au sud-est, une zone non construite mais ouverte à l’urbanisation se trouvant aussi à cette distance à l’est.

Le site n’est touché ni par des zones remarquables du point de vue faunistique ou floristique, ni par un périmètre de protection de captage d’eau et se trouve à plus d’un kilomètre des quatre monuments historiques que compte la commune.

Le cours d’eau le plus proche, ruisseau de la Barouse, se situe à 600 m à l’est et se jette dans le Martiel, lui-même affluent de la Dive, située à 8 km à l’ouest.

Le sous-sol de texture essentiellement sableuse ou argilo-sableuse, bien que fréquemment faillé dans le secteur, protège la nappe souterraine assez profonde (55 m mesurés sur le site) grâce à différents niveaux marneux.

2.4 – Prévention des nuisances et des risques

Eau :

L’eau ne sera utilisée sur le site qu’à des fins domestiques suivant une consommation estimée à 500 l/j. Un clapet anti-retour sera mis en place pour protéger le réseau public d’alimentation. Cette même eau constituera l’unique rejet d’eaux usées, prévu être traité dans une fosse toutes eaux. Pourront s’y ajouter les effluents d’un lavabo de secours situé sous le hangar.

Toutes les voiries et aires de stockage seront étanches. Tout produit épandu accidentellement sera collecté dans le réseau interne, de type séparatif, relié à un bassin de décantation étanche de 150 m³ (= pluie décennale), pouvant également jouer le rôle de bassin de confinement avant analyses et rejet (cas des eaux d’extinction d’incendie, par exemple) et muni en sortie d’un séparateur d’hydrocarbures d’une capacité de 30 l/s (concentration limite garantie : 5 mg/l).

Les bennes de déchets dangereux seront stockées dans le hangar sur deux emplacements spécifiques en rétention, reliés à des bacs de récupération des écoulements destinés à permettre l’élimination conforme de ces effluents suivant une filière externe autorisée.

Deux cuves de carburant de 500 l seront également exploitées sur une rétention conforme.

Air :

Le site n’accueillera pas de déchets fermentescibles pouvant émettre des odeurs. Le broyeur à bois mobile, prévu à partir de 2004, sera entièrement capoté et les envols seront combattus au niveau du hangar de tri par des filets anti-envols et par un bâchage des bennes qu’il abritera avant toute expédition.

Ces dispositions, ainsi que le stockage confiné et sans traitement des déchets dangereux, amènent à ne retenir aucun agent traceur d’un quelconque risque sanitaire pour les riverains en situation d’exposition chronique.

Bruit :

Le site sera exploité conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit (cf. correction apportée par le complément de dossier avant enquêtes). Les principales sources sonores seront l'engin de manutention et le broyeur, utilisés en extérieur. Cependant, les habitations les plus proches se trouvent de l'autre côté de la R.N. 147 dont l'influence reste prépondérante, sur le site comme au droit des premières habitations situées à l'est.

Le pétitionnaire s'engage néanmoins à ne mettre en service son broyeur en 2004 qu'avec les dispositifs anti-bruit qui s'imposeront alors pour respecter les émergences sonores réglementaires.

Déchets :

Outre les déchets en transit, l'exploitation générera peu de déchets à éliminer en dehors des résidus de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et de récupération d'écoulements en contact potentiel avec des déchets dangereux. Ceux-ci seront éliminés suivant une filière autorisée.

Les déchets refusés au transit (fermentescibles, bidons souillés non vides, piles et accumulateurs ou transformateurs aux PCB) seront retournés au producteur, après stockage temporaire éventuel sur une aire de 10 m² maximum située sous le hangar.

Transport :

Le trafic maximal généré par le site sera de 30 camions par jour, alors qu'il en passe déjà 1 150 quotidiennement sur la R.N. 147, sur un total de 5 478 véhicules. L'impact sur la circulation sera donc limité.

Insertion paysagère :

Le pétitionnaire prévoit, dans son dossier complémentaire, de doubler la clôture par une haie arbustive en limites nord-est et nord-ouest du site, visibles depuis les voies d'accès à la zone d'activités.

Risques :

Les principaux risques potentiels sont l'incendie et la pollution accidentelle des eaux, déjà abordée ci-dessus. En matière de prévention du risque d'incendie, on peut relever les engagements suivants : protection du hangar contre la foudre, consignes usuelles d'exploitation, suivi conforme des installations électriques, implantation de tout stockage à plus de 15 m des limites de propriété et limitation de la hauteur des stocks de bois à 2 mètres. La défense incendie s'appuie essentiellement sur la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site (80 m³/h sous 1 bar) et d'extincteurs situés dans le hangar, le bungalow administratif et, en extérieur, à proximité du broyeur à bois et des stocks d'emballages mis en balles et de carburant.

Remise en état :

En cas de cessation d'activité, le demandeur s'est engagé à effectuer les déclarations, nettoyage et enlèvement de déchets réglementaires.

3 – ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1 – Enquête publique

Aucune observation n'a été enregistrée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 7 mars 2003 en mairie des Trois Moutiers. Le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, faisant remarquer qu'il conviendrait de procéder dès que possible à des plantations périphériques et qu'il serait souhaitable que le site puisse bénéficier de l'assainissement collectif.

3.2 – Avis des Conseils Municipaux

L'avis du conseil municipal des Trois Moutiers, seule commune touchée par le rayon d'affichage, n'a pas été transmis.

3.3 – Avis des services administratifs

Le 30 janvier 2003, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable au projet, sous réserve d'un traitement plus poussé des eaux de ruissellement, une station d'épuration ou encore le système d'assainissement communal étant cités en complément du débourbeur-déshuileur prévu.

Le 20 février 2003, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a indiqué la conformité du projet aux normes d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie, en ajoutant ses préconisations pour la gestion des matières inflammables, l'implantation des issues de secours et les moyens internes de lutte contre l'incendie.

Le 6 mars 2003, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable, sous réserve que :

- l'évacuation des eaux pluviales prétraitées fasse l'objet d'une attention particulière compte tenu du rejet en fossé ;
- le séparateur d'hydrocarbures soit équipé d'un obturateur automatique ;
- les eaux sanitaires usées soient raccordées à un assainissement non collectif conforme au schéma d'assainissement de la commune après dépôt d'une demande auprès de celle-ci ;
- les entreprises susceptibles de s'installer à proximité du site soient compatibles avec l'activité de transit de déchets ;
- les indications de niveaux sonores mesurés en limite de propriété et estimés à partir des mesures de bruit résiduel soient rectifiées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- les émissions sonores dues à l'utilisation d'un broyeur soient combattues à la source.

Le 13 mars 2003, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable, sous réserve que le lavabo de secours soit raccordé d'emblée au réseau d'eaux usées, que l'intégration paysagère de l'installation soit assurée par la plantation d'une haie arbustive de type champêtre et qu'un déversoir d'orage permette de ne pas saturer le séparateur d'hydrocarbures relié au bassin de décantation.

Le 18 mars 2003, la Direction Départementale de l'Équipement observant que le projet répond aux orientations du projet de plan d'élimination des déchets du BTP, a émis un avis favorable, sous réserve de plantations supplémentaires sur le site, en accord avec la mairie (condition résultant du règlement de la zone classé 1UH au plan d'occupation des sols et déjà posée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire).

Le 28 avril 2003, la Sous-Préfecture de Châtellerault, reprenant les avis favorables du Commissaire-Enquêteur et du conseil municipal (avis non joint), a estimé possible de se prononcer favorablement sur la demande présentée.

4 – ANALYSE DES AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les observations recueillies lors de la procédure d'instruction s'articulent autour des thèmes de l'insertion paysagère, la prévention du risque d'incendie, le traitement des eaux et le bruit.

Insertion paysagère :

Le site retenu se trouve à l'angle nord de la zone classée 1UH au plan d'occupation des sols, derrière la déchetterie. Les dispositions prévues dans son règlement seront donc imposées en accord avec la commune, à savoir :

- les espaces non affectés à l'activité, qui ne sont pas nécessaires au stationnement ou à l'accès des véhicules, doivent être plantés ;
- en limite est, les terrains seront bordés d'un talus qui fera l'objet de plantations mêlant arbustes à petit développement et arbustes couvre-sol d'essences régionales variées ;
- la limite nord et les séparations des parcelles feront l'objet d'un double alignement d'arbustes et baliveaux (hêtres et charmes), plantés en quinconce de part et d'autre de la limite parcellaire, avec une interdistance d'environ 0,75 m.

Risque incendie :

L'ensemble des recommandations des services d'incendie et de secours sera imposé à l'exploitant.

Traitement des eaux :

La circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers et assimilés n'impose comme traitement des eaux avant rejet, au-delà d'un bassin de décantation éventuel, qu'une séparation des hydrocarbures. Le dispositif proposé par l'exploitant, qui ne prévoit exploiter à l'extérieur que des dépôts de bois, de balles de cartons ou de plastiques et de déchets inertes du BTP, nous semble a priori suffisant. Une analyse annuelle des eaux ainsi rejetées (sur les DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures notamment) sera néanmoins imposée afin de réajuster, si nécessaire, ce traitement.

Le séparateur d'hydrocarbures sera muni d'une obturation automatique et doublé d'un déversoir d'orage afin d'éviter toute saturation.

Enfin, le dispositif d'assainissement choisi devra être conforme au schéma communal et fera l'objet d'une demande préalable en mairie.

Bruit :

Les références à la réglementation de 1985 ont été corrigées pour s'aligner sur l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les niveaux sonores ambiants initiaux, élevés du fait de la proximité de la R.N. 147, avoisinent parfois la limite maximale de 70 dB(A) applicable le jour en limite de propriété. Le respect des émergences réglementaires au droit des habitations les plus exposées sera vérifié dans le mois suivant la mise en service du broyeur à bois ou, à défaut, sous un an, puis tous les trois ans. L'exploitation du site entre 22 h 00 et 7 h 00 ou les dimanches et jours fériés n'est pas autorisée.

L'utilité d'un tel projet pour une bonne gestion des déchets de chantier, par un professionnel issu du métier du bâtiment et s'inscrivant dans les orientations du futur plan départemental, nous semble devoir recueillir un avis favorable, s'agissant d'une implantation dans une zone d'activités adaptée où juste l'insertion paysagère devrait faire l'objet de quelques ajustements. Les prescriptions applicables résultent de l'application de la circulaire du 5 janvier 1995 susvisée, déclinée au cas des déchets de chantiers, et des recommandations formulées durant la procédure d'instruction et reprises ci-dessus.

Nos propositions ont été communiquées au pétitionnaire le 11 septembre 2003. Aucune observation n'a été formulée en retour, étant juste rappelé que dans le cadre du permis de construire, délivré le 30 juin 2003, HPBTP a pris en compte les diverses contraintes paysagères évoquées précédemment.

5 – CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée, sous réserve du respect du projet d'arrêté proposé.